

## Arrêté du maire

### Objet : Règlement du marché

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212- 1 à 3, L 2224-18, et L 2224-18-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122- 1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ; -

Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15-10 et L. 573-72-1 à 3 ;

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et de l'artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu l'arrêté municipal n°2018-115 du 19 novembre 2018 fixant les droits de places ;

Vu l'arrêté municipal n°2021-02 du 29 mars 2021 relatif au règlement de marché ;

Considérant la nécessité de réglementer le marché de détail organisé sur le territoire communal,

### ARRÊTE :

#### I – DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1 : le site - jours et horaires - périmètre

Le marché de Sanguinet se déroule sur la Place du Marché et durant le temps des travaux du programme « Cœur de Village II », sur le parking jouxtant la place du Marché, avenue des Grands Lacs.

Il se tient le samedi matin hors saison et tous les mercredis et samedis matin les mois de juillet et août, de 9h00 à 13h00 (heures ouverture au public).

Tout déballage et vente sont interdits en dehors des jours et heures fixés ci-dessus et en dehors des zones précitées, sauf autorisation écrite du maire.

##### Article 2 : mode de gestion

L'exploitation du marché d'approvisionnement communal est administrée sous la forme d'une régie municipale directe placée sous l'autorité du régisseur. L'occupation d'un emplacement est assujettie au paiement des droits de place fixés annuellement par délibération du Conseil municipal après consultation de la Commission paritaire, en tenant compte du fait que la base de calcul de l'emplacement est fixée au mètre linéaire.

### **Article 3 : régisseur placier**

Le régisseur placier du marché est chargé de l'exploitation au quotidien du marché. La prise de possession des places ne peut avoir lieu sous aucun prétexte sans son accord. L'attribution des places ne peut donner lieu à aucun pourboire. Ces pratiques sont formellement interdites sous peine de suppression immédiate de la place sans indemnités pour le commerçant, avec application des poursuites légales et disciplinaires à l'encontre de l'agent municipal.

Il est interdit au régisseur placier d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires ou qui serait dans l'incapacité de présenter l'ensemble des documents sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Il assure cette mission dans la tranche horaire de 07h00 à 14h00. Il est chargé :

- de contrôler l'ensemble des documents nécessaires à l'activité non sédentaire (kbis, assurance, carte activité commerciale ambulante, ...),
- d'attribuer les emplacements des commerçants,
- de percevoir par chèque ou en numéraire, le montant de la location des places pour l'ensemble des commerçants présents sur le marché et d'en délivrer un reçu indiquant le montant des droits perçus,
- régler à l'amiable, autant possible, les différents pouvant opposer les commerçants entre eux,
- réclamer, dans l'exercice de ses fonctions, le concours d'un agent de police s'il le juge nécessaire,
- faire appliquer dans le domaine de ses compétences, les décisions prises par le maire.

Dans un souci de respect d'égalité de représentation des professions en tenant compte de l'équilibre commercial du marché ainsi que la fréquentation plus ou moins importante selon les variations saisonnières, le responsable du placement se réserve la possibilité d'attribution ou non d'un emplacement à un commerçant dont le produit risque de causer une trop forte concurrence de nature à porter préjudice à cet équilibre.

Dans les cas de concurrence, les critères d'ancienneté et d'assiduité du commerçant sur le marché seront pris en compte.

Toutefois, le placier peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

### **Article 4 : les modifications du calendrier et du périmètre des marchés**

Après consultation du syndicat des commerçants non sédentaires du marché, la commune se réserve le droit d'apporter, toute modification qu'elle jugerait utile aux espaces désignés pour le marché municipal, de transférer, transformer ou supprimer ledit marché, sans qu'il en résulte des droits à indemnités pour le bénéficiaire d'un abonnement. Les marchés dont les dates coïncident avec un jour férié peuvent être déplacés, supprimés, prolongés ou maintenus après avis de la commission mixte paritaire.

### **Article 5 : la commission extra-municipale**

La commission extra-municipale est présidée par le maire ou son représentant. Elle est composée de :

- avec voix déclarative :
  - deux conseillers municipaux ;
  - deux représentants des organisations professionnelles de commerce non sédentaire, choisis parmi ceux fréquentant le marché ou de deux représentants des commerçants du marché, si ceux-ci sont constitués en association ou en comité;
- avec voix consultative :
  - d'un représentant des commerçants sédentaires ;
  - des régisseurs des droits de places (titulaires et suppléants).

La commission se réunit au moins une fois par an, sur initiative de son président (le maire). Elle traite de tout problème ayant trait au déroulement, au fonctionnement du marché, se charge de surveiller l'application du présent règlement et donne son avis sur les différentes modifications à apporter.

## II – CARACTERISTIQUES DES EMPLACEMENTS

### Article 6 : places et encaissements

#### 1) Abonnements annuels et saisonniers : 80% de la surface totale du marché

Le marché municipal est prioritairement ouvert aux commerçants abonnés. Les commerçants sont accueillis à partir de 7h00, devront être installés pour 8h00 et avoir quitté la place du marché pour 14h00.

- l'abonnement annuel forfaitisé sera versé en deux versement (avril-septembre). Il procure à son titulaire un emplacement déterminé et prioritaire.
- l'abonnement saisonnier forfaitisé sera versé en deux règlements : 20% d'arrhes avant le 15 juillet et 80% avant le 15 août.

Dans le cas d'une absence d'un commerçant abonné à 8h00, le placier réattribue l'emplacement à un commerçant volant. Tout commerçant abonné arrivant au-delà de l'heure réglementaire d'installation ne pourra exiger l'attribution de son emplacement habituel. Ces règles sont mises en œuvre sous la gouvernance du placier.

L'abonné doit préciser son absence si possible dans la semaine ou la veille au plus tard au régisseur. Les demandes d'abonnement sont à renouveler tous les ans avant fin janvier accompagnées de toutes les pièces justificatives.

#### 2) Commerçants volants : 20% de la surface totale du marché

Cette surface est destinée aux places vacantes payables à la journée.

5% des places dites volantes sont destinées aux posticheurs et démonstrateurs.

Les commerçants sont accueillis à partir de 8h00 après installation de l'ensemble des abonnés, et devront avoir quitté la place pour 14h00. Les commerçants volants doivent, avant attribution des places, garer leurs véhicules en dehors de la place du marché. Le régisseur, après attribution des places volantes, donne l'autorisation de circuler aux commerçants pour leur installation.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée doit en faire la demande verbalement au placier en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires (voir détail article 10 du présent règlement).

L'attribution de place des commerçants volants se réalise « à la liste » établie par le placier en tenant compte dans l'ordre des critères suivants :

- o en priorité aux commerçants assidus, ayant plusieurs présences sur le marché;
- o aux commerçants exerçant une activité qui ne serait pas représentée sur le marché ou de manière insuffisante;
- o aux commerçants utilisant des moyens réfrigérés;
- o aux commerçants ayant des denrées périssables;
- o la superficie de déballage.

Les commerçants « volants » ne peuvent prétendre à occuper régulièrement sur un même marché la même place. Le régisseur veille à ne pas attribuer les mêmes places vacantes aux mêmes commerçants « volants » lors de chaque marché. Il s'agit d'éviter pour le client toute confusion avec les commerçants fixes qui occupent habituellement le marché sur des emplacements déterminés. Par ailleurs, cette disposition vise aussi à prévenir tout amalgame pour les commerçants entre la qualité de volant et celle de fixe. Une fois que l'emplacement proposé par le régisseur est retenu par le commerçant, ce dernier ne pourra en aucun cas changer d'emplacement.

Les dimensions de l'emplacement attribué sont déterminées par le receveur-placier responsable du placement.

Un emplacement pourra donc accueillir plusieurs commerçants selon les besoins du marché.

### Article 7 : démonstrateurs et posticheurs

Le démonstrateur est un commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation, les avantages et en assure la vente.

Le posticheur est un commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lot de vaisselle, outillage, linge de maison, etc...).

Les emplacements de démonstrateur et de posticheur sont placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland. Hormis l'obligation de réserver un emplacement à cette catégorie d'activité, le placier se réserve le droit de leur refuser l'accès au marché, s'il a été précédemment constaté que l'exercice de leur activité constitue un trouble avéré au bon déroulement du marché. En l'absence de démonstrateurs ou de posticheurs, ces emplacements seront attribués comme les autres places de volants, sans perdre leur affectation initiale.

### **Article 8 : identification emplacement, dimension maximum et équipements**

Chaque emplacement est délivré au mètre linéaire de façade. Le tarif est fixé par délibération municipale chaque année après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Les zones d'emplacements sont matérialisées au sol par les joints des dalles béton. Chaque emplacement a une profondeur de 3 mètres ou 3,5 mètres. Les commerçants sont installés de manière à respecter l'espace public et les zones de circulation des passants.

Des bornes électriques enterrées situées en centre de place sont mises à la disposition des commerçants, ainsi que deux autres postes électriques.

Pour compléter ces équipements, du côté de l'ilot platane, un point d'eau potable également à disposition des commerçants

Les commerçants ne peuvent obtenir plus de 9 mètres linéaires hors saison, et 6 mètres linéaires en saison, sauf ceux exerçant des activités alimentaires (poissonnier, boucher, ...) équipés d'un véhicule magasin, de pépiniériste et horticulture qui pourront obtenir un maximum de 12 mètres linéaires dans les zones définies et appropriées à leur installation.

### **Article 9 : statut d'occupation**

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque. Nul ne peut obtenir plus d'un emplacement par registre de commerce sur le même marché. Les emplacements ne peuvent être occupés que par leurs titulaires, leurs employés ou leurs conjoints. L'occupation habituelle d'un emplacement ne confère en aucun cas la propriété commerciale.

## **III – CONDITIONS GENERALES D'ACCÈS**

### **Article 10 : critères des activités commerciales**

Le marché est réservé aux commerçants non sédentaires ainsi qu'aux producteurs, artisans, marins pêcheurs, artistes libres, ... après justification de leur qualité.

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, après avis consultatif de la commission paritaire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la tranquillité, de la salubrité, d'équilibre et de saine concurrence de l'ensemble des activités représentées sur le marché.

## **Article 11 : documents administratifs à fournir**

- 1) Pour les emplacements annuels ou saisonniers**, selon le principe de l'abonnement, les demandes doivent être formulées par écrit au maire.

Les demandes doivent mentionner :

- les noms et prénoms du postulant,
- son adresse, numéro de téléphone, adresse mail,
- l'activité précise exercée,
- le métrage souhaité,
- les besoins particuliers relatifs à son activité,

et fournir les justificatifs professionnels à jour :

- extrait kbis de moins de 3 mois,
- carte activité commerciale ambulante ou attestation MSA, ou livret maritime,
- agrément sanitaire ou attestation Maison des Artisans Libres,
- attestation d'assurance,
- attestation de conformité des matériels utilisés.

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Le titulaire de l'emplacement et son assureur devront prévoir expressément une renonciation à recours contre la commune et son assureur en cas de dommage notamment pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations ainsi qu'aux biens immobiliers et mobiliers suite aux risques d'incendie, foudre, explosion, vandalisme, attentat, tempête, catastrophe naturelle, dégât des eaux, vol avec effraction, bris de glace, vitrines réfrigérées et étals.

Le salarié ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doit détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- un document justifiant de leur identité.

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessus de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Les commerçants annuels devront effectuer leur demande d'attribution avant le 15 décembre de chaque année.

Pour les commerçants saisonniers, cette demande devra nous parvenir avant le 31 mars de chaque année (un extrait kbis valable pour la saison devra être transmis avant la fin du mois de juin).

### **2) Pour les emplacements à la journée « de passage »**

Les commerçants devront présenter à chaque marché les justificatifs professionnels à jour au placier avant de se voir attribuer une place.

- Extrait kbis de moins de 3 mois,
- carte activité commerciale ambulante ou attestation MSA, ou livret maritime,

- agrément sanitaire ou attestation Maison des Artisans Libres,
- attestation d'assurance,
- attestation de conformité des matériels utilisés.

L'accès sera systématiquement refusé aux personnes ne pouvant justifier de leur qualité de commerçant non sédentaire ou assimilé.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

## **IV – CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES ABONNES – ABSENCES – EXCLUSIONS**

### **Article 12 : emplacements abonnés – respect des autorisations**

Le maire, après consultation de la commission paritaire, pourra modifier l'attribution de l'emplacement pour permettre de créer et maintenir une offre diversifiée de produits sur le marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications. Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité, dans un délai de 15 jours.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

Pour faciliter la cession des fonds de commerce, la loi Pinel prévoit pour le commerçant la possibilité de présenter son successeur au maire de la commune. Ce dernier pourra alors accepter que l'autorisation d'occupation de l'emplacement sur le marché lui soit transmise. La décision du maire devra être notifiée tant au vendeur qu'à l'acheteur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par la commune. Si le maire refuse le transfert, il devra motiver sa décision.

L'attribution des abonnements annuels ou saisonniers se fait selon l'ancienneté soit en qualité d'abonnés saisonniers soit en qualité de non abonnés. Les commerçants doivent justifier d'au moins un an de présence sur le marché municipal.

Les attributions sont réalisées en fonction :

- du métrage disponible et du métrage demandé,
- de la nature de l'activité (priorité donnée à une activité non représentée sur le marché).

### **Article 13 : gestion des absences**

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement au-delà des 5 semaines autorisées, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Un titulaire ne peut s'absenter plus de cinq semaines consécutives ou pas par an, sans avoir informé le placier au moins 15 jours à l'avance, par courrier adressé à la mairie. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;

- toute absence non signalée, non justifiée, et qui par sa fréquence (un marché sur deux maximum) porte préjudice à l'homogénéité du marché fera l'objet d'une réattribution d'emplacement à un autre commerçant plus régulier et assidu. Le commerçant fautif sera alors considéré comme passager, et perd sa qualité de titulaire ou saisonnier ;

- tout commerçant titulaire ou saisonnier absent à 8 heures sera considéré absent pour le marché et sa place sera réattribuée occasionnellement à un passager, à moins qu'il n'ait prévenu en temps voulu le responsable du placement de son arrivée tardive pour un motif indépendant de sa volonté.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

N'altère pas son assiduité, l'abonné qui s'absente pour des congés. Cependant, il a l'obligation d'en déposer les dates auprès du régisseur placier au moins 15 jours avant.

#### **Article 14 : exclusions**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général ou de l'ordre public.

Le maire, le régisseur et la police municipale sont chargés de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Le retrait, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pourra être prononcé par le maire sans que le titulaire puisse prétendre à un quelconque remboursement des sommes versées ou une quelconque indemnité notamment en cas de :

- travaux indispensables sur l'emplacement de l'abonné,
- infractions répétées aux dispositions du présent règlement ayant fait l'objet d'un avertissement écrit et, le cas échéant d'un procès-verbal de contravention,
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique,
- non-respect des horaires d'installation, de fonctionnement, de déroulement et de remballage,
- non paiements des droits de place dans les délais impartis,
- sous location, prêt d'un emplacement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées en fonction de la gravité du manquement :

#### **Pour les infractions légères :**

- *Premier constat*
  - avertissement verbal par le placier, les agents de police municipale, le maire ou ses adjoints,
  - si l'avertissement verbal est resté sans effet, avertissement écrit remis en main propre ou adressé à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception avec mise en demeure de faire cesser le manquement au règlement dans un délai de huit jours à compter de la date de réception.
- *Deuxième constat*
  - si l'avertissement écrit est resté sans effet au marché suivant la date de réception du recommandé, l'occupant se verra appliquer les dispositions de l'article R610-5 du code pénal sanctionnant les infractions à la présente réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la salubrité, étant précisé que l'exclusion ne suspend pas le paiement de l'emplacement.  
Après audition de l'occupant, le maire peut décider une exclusion provisoire du marché pendant une durée de quinze jours à deux mois.
- *Troisième constat* : après audition de l'occupant et exclusion provisoire, le maire peut décider une exclusion définitive.

#### **Pour les infractions lourdes :**

Les infractions lourdes sont par exemple :

- refus de paiement du droit de place,
- tenue de marché clandestin,
- comportement susceptible de troubler l'ordre public, voies de fait ou de menaces, injures à l'encontre du régisseur, des élus, des autres commerçants et clients,
- non présentation d'un justificatif d'assurance en responsabilité civile et professionnelle en cours de validité,

- commission de trois infractions au présent arrêté en moins d'un an, en fonction de la gravité des faits,
- tromperie sur la marchandise.

Le maire pourra après audition de l'occupant, décider une exclusion provisoire du marché pour une durée de 2 mois à 10 ans, en fonction de la gravité des faits ou une exclusion définitive.

Par dérogation, et en vue de la gravité des faits, l'expulsion pourra être immédiate à titre conservatoire dans les cas énoncés ci-dessus et la sanction définitive ne pourra être prononcée qu'une fois le contrevenant entendu sur les faits.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

## **V – OBLIGATIONS GENERALES DES COMMERÇANTS**

### **Article 15 : consignes**

Les installations utilisées pour la vente et le stockage des marchandises ne doivent en aucun cas, dépasser les limites de l'emplacement attribué ou masquer à la vue du public les étals voisins.

### **Article 16 : accès véhicules marché**

Les entrées de véhicules s'effectuent uniquement par la rue du Château d'eau. La barrière sera déverrouillée à compter de 7h00 par le régisseur, réinstallée de 9h00 à 13h00 (heures ouverture au public), puis sortie à nouveau pour le remballage à 13h00 (ces horaires pourront être modifiés par le régisseur placier ; le régisseur est habilité à manœuvrer les poteaux). Les sorties s'effectuent principalement côté Avenue des Grands Lacs.

### **Article 17 : dispositions pour le déballage**

Installation des abonnés à partir de 7h00 jusqu'à 8h00, toute l'année. Les véhicules des abonnés devront avoir quitté les emplacements au plus tard à 8h00. Le régisseur effectue un contrôle de la présence des abonnés et comptabilise les absences à 8h00.

Le régisseur accueillera l'ensemble des volants sur la place du marché à partir de 8h00, toute l'année. Aucun volant n'est autorisé à rentrer ou à stationner sur la place du marché avant d'en avoir eu l'accord par le régisseur. Les véhicules des volants devront avoir quitté le marché au plus tard à 8h45.

### **Article 18 : dispositions pour le remballage**

L'organisation du chargement des marchandises exige une cohérence avec l'heure de fermeture du marché municipal à 13h00. De ce fait, les emplacements devront être entièrement libérés au plus tard à 14h00. Les commerçants disposent pendant cette période d'un droit de remballage et de stationnement.

Dès le chargement effectué, le véhicule doit quitter l'emplacement ou stationner sur un emplacement de parking.

Les commerçants ne sont pas habilités à décider de l'heure de remballage et à déplacer les potelets.

### **Article 19 : modification sur l'installation**

Par ailleurs, tout commerçant qui souhaite modifier son installation ou changer son matériel (remorque par exemple) doit préalablement en faire la demande et obtenir l'accord exprès du maire sous peine de perdre



définitivement le bénéfice de l'occupation temporaire. L'administration municipale n'est pas tenue d'attribuer un nouvel emplacement au commerçant qui sollicitera une surface plus importante.

### **Article 20 : responsabilités en cas de dégradations**

Toutes modifications ou dommages causés au mobilier urbain, matériel, plantations appartenant à la ville ouvre droits à des sanctions prévues par le présent règlement, et pourront faire l'objet de contraventions ou de poursuites judiciaires pour le préjudice subi par la collectivité.

### **Article 21 : obligations relatives à la sécurité**

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence. Les panneaux ou chevalets sont acceptés à la condition de ne pas entraver le passage de la clientèle et/ou des secours. Le régisseur peut décider si nécessaire le déplacement d'un panneau.

Les parasols, barnums ou toiles de tente doivent se trouver pour la partie la plus basse à au moins 2.20m au-dessus du sol. Les pieds ne doivent en aucun cas être positionnés dans les allées piétonnes. Ils devront correctement être montés, arrimés ou lestés et ne devront pas présenter de danger pour les tiers, notamment les jours de vent.

Les câbles électriques utilisés par les commerçants pour le branchement de leurs installations devront être vérifiés, changés régulièrement. Ils doivent répondre aux normes de sécurité des établissements de plein air.

Les instruments de pesage doivent être tenus en parfait état de propreté et régulièrement contrôlés (vignette à jour).

Les feux ou fourneaux allumés devront répondre aux normes de sécurité et être autorisés par l'administration.

### **Article 22 : sonorisation**

L'utilisation du matériel de sonorisation est soumise à autorisation préalable. Le volume du son ne doit en aucun cas représenter une gêne pour les commerçants voisins, le public et le voisinage.

### **Article 23 : propreté et nettoyage**

Durant la période de la vente, les commerçants abonnés et de passage, sont tenus d'assurer, par leurs propres moyens, un état permanent de propreté de leur installation, emplacement et de ses abords, avant, pendant et après le marché.

Il est expressément défendu aux commerçants ou à toute autre personne de jeter des déchets ou détritiques dans les passages réservés au public.

Il est interdit de déverser les eaux usagées au sol, dans les regards affectés aux eaux pluviales et les caniveaux, les zones paysagères ou au pied des arbres. Un vidoir à eaux usées est prévu à cet effet (attention les eaux usées ne devront comporter aucun déchet ou détritiques).

Les huiles alimentaires notamment de cuisson doivent être évacuées et recyclées conformément à la réglementation par le commerçant.

Les commerçants ayant autorisation de stationner un véhicule devront poser une protection (tapis ou carton) sous le véhicule pour éviter toute tâche d'huile.

Il en sera de même pour certaines activités (rôtisseurs, commerçants utilisant des produits à base de graisse végétale ou animale en cuisson ou pas ...) pouvant occasionner des souillures sur le sol.

Les commerçants seront tenus d'utiliser une bâche personnelle afin de protéger le sol des écoulements et projections de graisse.

Si constatation du non-respect de ces directives, le commerçant devra supporter les frais de remise en état.

Pour les opérations nécessaires à l'activité, les commerçants disposeront d'un branchement à l'eau potable. Ils ne devront pas abuser de cette facilité en utilisant l'eau inutilement ou à d'autres fins que les nettoyages relatifs à l'hygiène et la salubrité de leur étal et matériels indispensables à la vente. Un contrôle périodique sera effectué par les services de la ville.

Un container sera mis à disposition des commerçants sur le marché.

Les déchets organiques, humides, cartons, polystyrènes, cagettes, plastiques, ... devront être repris par chaque commerçant.

### **Article 24 : hygiène**

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession et notamment les règles de salubrité et d'hygiène.

En application de l'arrêté du 9 mai 1995 transposé dans les règlements CE n° 178/2002 et n° 852/2004 qui réglementent l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente,
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final.

Ils sont tenus entre autres :

- de se déclarer et de disposer de l'agrément de la Direction Départementale des Services Vétérinaires,
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique,
- d'entretenir, nettoyer, désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Dans le cadre de la prévention sur la sécurité sanitaire et alimentaire, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population (DDCSPP) impose aux établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrée animales ou d'origine animale, de déclarer leurs activités auprès des services de l'Etat par le biais du Cerfa N°13984\*03. Dans le cadre du marché municipal, la commune vous rappelle donc cette obligation et d'être en possession de la déclaration en cas de contrôle de la DDCSPP.

Des sanitaires publics sont mis à la disposition des commerçants.

### **Article 25 : obligations relatives à l'affichage**

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession et notamment les règles d'information du consommateur, ainsi que celle relatives à la disposition et au contrôle des instruments de mesure.

Avant le début des ventes, les commerçants sont tenus d'apposer sur leur étal, par tout moyen à leur convenance, un panneau précisant leur nom ou raison sociale. L'affichage de la nature, de la qualité, de l'origine et du prix des produits à vendre est obligatoire.

Les commerçants vendant exclusivement les produits de leur exploitation doivent indiquer leur qualité de producteur.

### **Article 26 : stationnement des véhicules des commerçants**

La place du marché ainsi que les allées de circulation de cette place sont interdites à la circulation autre que piétonne, ceci en dehors des opérations de déballage et de remballage.

Les véhicules employés au transport des marchandises et matériel sont retirés du marché, ils ne doivent pas rester stationnés sur le marché.

En cas d'intempéries (pluie et vent) durant la période de Novembre à Mars, le stationnement des véhicules ou camions sur la place du marché est autorisé. Le régisseur en donnera l'autorisation en fonction des conditions météorologiques.

Seuls les camions réfrigérés pour des motifs d'hygiène et de sécurité alimentaires sont autorisés à stationner à proximité du banc du commerçant, à condition qu'ils respectent les règles de sécurité, de circulation et qu'ils n'occasionnent pas de gêne.

### **Article 27 : interdictions**

**Pour les commerçants, il est interdit :**

- d'utiliser des appareils sonores,
- d'interpeler la clientèle par des cris annonçant les prix ou autres,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- de présenter des animaux vivants sur les stands sauf concernant les volailles, rongeurs et autres animaux de basse-cour,
- de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché
- de vendre à rideaux fermés,
- d'établir des points de vente sur ou dans les véhicules non aménagés stationnés sur les abords du marché,
- de déballer la marchandise à même le sol, hormis pour les tapis ou objets volumineux et lourds qui devront être entreposés sur une bâche protectrice,
- d'utiliser les arbres, les candélabres et tout mobilier urbain pour y suspendre des objets ou y arrimer des installations, de faire des trous dans le sol,
- d'installer des friteuses à huiles ou autres dispositifs à flamme non protégés ou susceptible d'entraîner des brûlures, pour la cuisson des aliments, sauf dans les camions ou remorques aménagés à cet effet,
- d'utiliser les bacs ou points de regroupement des ordures ménagères, ainsi que les bornes enterrées installées sur le domaine public,
- les groupes électrogènes ne sont pas autorisés,
- de s'adonner à des jeux de hasard ou à des loteries,
- la vente d'alcool en dehors de la vente à emporter,
- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public.

**Pour le public, il est interdit :**

- la mendicité sous toutes ses formes,
- la circulation et le stationnement des automobiles,
- la circulation des deux roues motorisées ou non, skate-board, rollers,
- la circulation des chiens non tenus en laisse.
- la distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, feuilles de réclame, prospectus ainsi que toutes activités publicitaires autres que celles en rapport avec l'activité exercée. Toutefois elles pourront être exceptionnellement autorisées par Monsieur le Maire.

### **Article 28 : affichage réglementaire**

Le présent règlement sera maintenu au marché et au bureau du régisseur. Tout professionnel exerçant son activité sur le marché de la commune est réputé avoir pris connaissance du présent règlement.

## Article 29 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mont de Marsan, dans les deux mois à compter de sa notification.

## Article 30 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

- le commandant de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse / Parentis ;
- la directrice générale des services ;
- le directeur des services techniques ;
- le responsable de la police municipale ;
- la régisseur/placier ;
- le représentant des commerçants non sédentaires de la commune.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2021-02 du 29/03/2021.

Fait à Sanguinet, le 05 novembre 2024

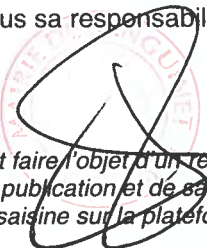
Le maire



Fabien Lainé

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n° 99\_AR.040-214002875-2024.105-2024\_17  
Le : 14/11/2024  
Et publication ou notification le : 14/11/2024  
Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

ARA-1\_1



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)*